

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 19 mars 2001**  
**modifiant son règlement intérieur**

(2001/216/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3,  
considérant qu'il convient de modifier l'article 24 du règlement intérieur du Conseil <sup>(1)</sup>,

DÉCIDE:

*Article unique*

À partir du 13 mars 2001, l'article 24 du règlement intérieur du Conseil est remplacé par le texte suivant:

«Article 24

**Sécurité**

Les réglementations sur la sécurité sont adoptées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.»

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. LINDH

---

<sup>(1)</sup> JO L 149 du 23.6.2000, p. 21.